

La réponse à tant et de si différentes questions paraîtra peut-être à plusieurs une tâche inopportune et trop longue; mais qu'on se rappelle qu'en accomplissant ce devoir avec exactitude et bonne volonté, on fera une œuvre éminemment patriotique dont le pays entier plus tard fera son profit.

Carte de la Province de Québec.

Le Ministère de l'Instruction Publique vient de se procurer onze cents exemplaires de la carte de la Province de Québec récemment publiée par le Département des terres de la Couronne, dans le but de pouvoir en fournir à toutes les municipalités scolaires qui désireront en avoir. Le coût de ces cartes sera de deux piastres chaque. Elles sont collées sur carton avec une petite reliure en haut et en bas, et une bordure en galon sur les côtés. Des dépôts en seront faits à l'école normale à Montréal ainsi qu'entre les mains des Inspecteurs d'écoles. Il y a lieu d'espérer que les Commissaires d'écoles s'empresseront de s'en procurer pour chacune de leurs écoles; car si l'étude de la Géographie en général est importante, celle de son pays l'est encore davantage.

Acte pour amender et étendre les lois concernant l'Éducation en cette Province.

CHAPITRE XII.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. La vingt-troisième section de l'acte de cette Province, trente-deuxième Victoria, chapitre seize, intitulé: "Acte pour amender les lois concernant l'Éducation en cette Province" est amendée, quant au montant seulement à être payé par la corporation de la cité de Montréal, pour l'entretien des écoles dans la dite cité; et à l'avenir la corporation de la cité de Montréal paiera pour l'entretien des écoles dans la dite cité, au lieu d'une somme triple de la part de l'allocation du gouvernement aux dites écoles de la dite cité, suivant que pourvu dans la dite section, une somme égale à un dixième de centin dans la piastre, sur la valeur totale de la propriété foncière imposable pour les fins des dites écoles dans la dite cité.

2. Les sections cinq, six, sept et huit de l'acte vingt-quatrième Victoria, chapitre soixante-sept, qui règlent la manière dont le conseil de la dite cité de Montréal fera chaque année les appropriations pour les dépenses municipales de la dite cité ne s'appliqueront pas à la taxe spéciale que la dite corporation est autorisée à prélever pour le soutien des dites écoles.

3. Les dits commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la dite cité de Montréal, nonobstant toute disposition au contraire, contenue dans la section trente-cinquième de l'acte trente-deuxième Victoria, chapitre seize, pourront respectivement mettre à part une portion de leurs revenus n'excedant pas huit mille piastres par année (en y comprenant toute proportion qu'ils ont pu déjà affecter pour cet objet) pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école dans la dite cité; et toutes les débentures que les dits commissaires pourront émettre à l'avenir pour l'emprunt d'aucune somme d'argent pour l'achat de terrain et la construction de maisons d'école dans la dite cité, pourront être faits rachetables dans les vingt années qui suivront l'époque de leur émission, et non après; et la dite section trente-cinquième du dit chapitre seize des dits statuts est par le présent amendée en conséquence.

4. Il sera loisible aux dits commissaires de déclarer par les dits bons ou débentures qu'ils émettront à l'avenir, qu'ils seront garantis par privilège et hypothèque sur tous les biens-fonds alors leur appartenant, et dans le cas où telle déclaration sera faite, les dits bons ou débentures seront garantis en capital et intérêt sur tous les biens-fonds appartenant alors aux dits

commissaires, sans la formalité de l'enregistrement au bureau d'enregistrement, et nonobstant les articles 2084 et 2130 du Code civil.

5. Les mots suivants: "Une commission n'excedant point trois pour cent sur les deniers reçus par eux et n'excedant point en tout une somme annuelle de six cents piastres," contenus dans la trente-sixième section du dit chapitre seize de la trente-deuxième Victoria, ci-haut cité, sont par les présentes abrogés en ce qui concerne la cité de Montréal, et les suivants sont substitués en leur lieu et place, savoir: "Un salaire n'excedant pas douze cents piastres par année."

6. Le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles ou des syndics dissidents, suivant le cas, sera tenu de convoquer l'assemblée annuelle pour l'élection des commissaires, ou des syndics par avis public, lu et affiché, tel que prescrit par la trente-quatrième clause du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, et dans le cas où il négligerait de faire la dite convocation, il sera passible d'une amende qui ne sera pas de moins de dix et de pas plus de cinquante piastres, à laquelle amende s'appliquent toutes les dispositions de la cent vingt-et-unième clause du dit acte; s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir; cette clause s'appliquera au président des commissaires d'écoles ou syndics et également à son défaut au plus ancien des commissaires ou syndics.

7. Tout père de famille, chef de famille ou tuteur qui refusera de donner au secrétaire-trésorier les renseignements nécessaires pour le recensement des enfants, prescrits par la soixante-et-onzième section du chapitre quinze des dits statuts refondus, ou qui fera une fausse déclaration, encourra une amende qui ne sera pas de moins de cinq et de pas plus de vingt-cinq piastres, et les dispositions de la cent vingt-sixième section du dit statut s'appliqueront à la dite amende.

8. Le deuxième paragraphe de la trente-quatrième section du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada est amendé en retranchant tous les mots après le mot "présidés" dans la cinquième ligne, et en y substituant les suivants: "par le président des commissaires d'écoles, ou à son défaut, par un autre des commissaires d'écoles présents sachant lire et écrire, que l'assemblée désignera, et à leur défaut, par toute personne présente sachant lire et écrire, choisie par l'assemblée."

9. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la section vingt-neuvième de l'acte trente-deux Victoria, chapitre seize, toute personne appartenant à la croyance judaïque et possédant des biens immeubles dans l'une ou l'autre des cités de Québec ou de Montréal, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière à son choix, sur l'une ou l'autre des listes portant le numéro un ou le numéro deux, mentionnées dans la dite section.

Et il est de plus déclaré et statué:

10. Les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants des cités de Québec et de Montréal ont toujours été; et ils sont aujourd'hui des corps politiques constitués en corporation, et comme tels ont toujours joui, et ils jouissent encore de tous les droits et privilèges de corporations, sous les noms respectifs de "Le bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de" (Québec ou de Montréal selon le cas); et "Le bureau de commissaires d'écoles protestants de la cité de" (Québec ou de Montréal, suivant le cas.)

11. L'état fait par le bureau des coiseurs de la cité de Québec, et qui a été déposé au bureau du trésorier de la dite cité, depuis la mise en force du dit acte, trente-deux Victoria, chapitre seize, sera censé avoir été préparé en vertu du dit acte et durant l'espace de temps y déterminé, et avoir été et être légal et valide à toutes fins et intentions requises; et le dit état, nonobstant les dispositions contraires renfermées dans le dit acte, sera censé s'être appliqué et s'appliquer à toute la période de temps écoulée depuis la mise en vigueur du dit acte jusqu'à ce qu'un nouvel état ait été fait, terminé et déposé au bureau du dit trésorier de la cité, et tout état semblable qui sera à l'avenir